

**Tableau d'avancement à la hors-classe des psychologues de l'éducation nationale
Année 2021**

Le recteur de l'académie de Lyon,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU le décret n°2017-120 du 1 février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

Article 1^{er} : Les psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès à la hors-classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors-classe à compter du 1er septembre 2021.

Nom usuel	Prénom	Discipline
BARBIER	SOPHIE	éducation développement apprentissage
COLLIGNON	MARION	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
DARMON-CARRAGE	NATHALIE	éducation développement apprentissage
DONNARD	FRANCOIS	éducation développement apprentissage
ERNOUL	GAELE	éducation développement apprentissage
JOLIVET	AUDREY	éducation développement apprentissage
ODIN	EMILY	éducation développement apprentissage
OLIVA	MURIELLE	éducation développement apprentissage
LOUDICH	SYLVIE	éducation développement apprentissage
PERRUSSEL MORIN	CATHY	éducation développement apprentissage
PITON	SABINE	éducation développement apprentissage
RIVET	DENIS	éducation développement apprentissage
SAINT	ISABELLE	éducation développement apprentissage
SILHOL	MARLENE	éducation développement apprentissage
SIMON	HELENE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
TAUVERON	NATHALIE	éducation développement apprentissage

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7^e.

Fait à Lyon, le 12 juillet 2021

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie


Olivier Curnelle

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger